



A toutes les entreprises de maçonnerie et de
génie civil du Jura bernois
Aux entreprises de travail temporaire
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE
Au Service des Ponts et Chaussées

Sonceboz, le 21 décembre 2023

Informations pour l'année 2024 (CN 2023-2025 – étendue)

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, la Commission paritaire professionnelle du Jura bernois (CPP-JB) vous informe des éléments importants à appliquer dans votre entreprise. Nous vous rappelons que ces règles sont obligatoires. Elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN.

Nous vous rendons attentifs aux dispositions obligatoires suivantes :


- Le respect des salaires minimums
- Le travailleur engagé depuis plus de 3 ans doit être passé en classe B, sauf si des raisons objectives ne le justifient pas. Dans ce cas, une demande doit être adressée à la CPP-JB
- La classification salariale doit obligatoirement figurer sur chaque décompte mensuel de salaire
- Les entreprises qui élaborent leur propre calendrier de travail doivent l'envoyer à la Commission Paritaire pour contrôle **jusqu'à mi-mai 2024**. Les jours fériés définis dans le calendrier de la Commission Paritaire doivent être respectés.

Vous trouverez en annexe les formulaires habituels à remplir et nous **retourner jusqu'au 31 janvier 2024**. Veuillez noter que ces formulaires doivent également être retournés même si votre entreprise n'a pas eu de personnel au cours de l'année 2023.

Veuillez également noter la nouvelle adresse du secrétariat qui se situe depuis août 2023 à la Rue du Pierre-Pertuis 1 à Sonceboz-Sombeval.

En vous priant de prendre connaissance et de respecter ce qui précède, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)**


le président
Machado Gregory


la secrétaire
Cinthia Cattin

Annexes :

- attestation collective Fonds Jura bernois / Parifonds
- formulaire d'annonce des travailleurs temporaires

}

**à retourner au secrétariat avant
fin janvier 2024**

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site cpp-jb.ch



1. DUREE DU TRAVAIL

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures. Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de travail journalière, hebdomadaire et mensuelle et annuelle de chacun de vos collaborateurs. Deux modèles de temps de travail sont possibles :

Variante A

- Comme pour la CN 2019
- Possibilité d'accumuler jusqu'à 100 heures supplémentaires sur la période mai à avril ;
- Les heures dépassant ce montant sont à indemniser au salaire de base à la fin du mois suivant ;
- Le solde doit être compensé à fin avril, avec un supplément de 25%.

Variante B

- Possibilité de reporter de -20 heures à + 80 heures sur la période ;
- Les heures négatives peuvent être reportées au mois suivant, à condition de ne pas dépasser les 20 heures négatives ;
- Les heures négatives dépassant ce solde sont à charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve que la faute vienne de l'employé ;
- Le solde doit être compensé à fin avril, avec un supplément de 25% ;
- **Le choix de cette variante doit être communiqué à la CPP, faute de quoi la Variante A s'applique.**

Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail au-dessus de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25%. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum **25 heures** effectuées en plus pendant le mois en cours, jusqu'à un maximum annuel de 100 ou 80 heures. Toutes les heures supplémentaires dépassant 25 heures dans le mois en cours et/ou 100 heures dans le solde annuel d'heures doivent également être indemnisées à la fin du mois.

Toutes les autres dispositions relatives au temps de travail restent valables.

2. SALAIRE EFFECTIFS

Il n'y pas d'augmentation salariale au 1^{er} janvier 2024.

3. SALAIRES MINIMAUX

Les salaires minimaux en vigueur dès le 01.01.2024 sont les suivants (inchangé par rapport à 2023) :

Classe	A l'heure	Au mois
CE	36.00	6'340.00
Q	33.05	5'893.00
A	31.85	5'608.00
B	29.75	5'238.00
C	26.90	4'737.00

La classe de salaire doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de chaque employé. Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP, d'assistant constructeur de routes AFP ou de grutier sont intégrés dans la classe de salaire A.

Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A). Les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC	base = classe Q
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%

Diplômé AFP	base = classe A
1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après AFP	salaire classe A - 10%
4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Supplément de salaire. L'art. 52 al. 3 a désormais la teneur suivante :

3 Les suppléments au sens des articles 26 al. 2 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit temporaire), 27 al. 3 (travail du samedi) et 56 (travail du dimanche) CN **ne peuvent pas être cumulés entre eux**. Le taux supérieur est applicable.

Toutes les autres dispositions des articles 26, 27, 55 et 56 de la CN restent valables.

Réglementation des salaires spéciaux pour les stagiaires et réfugiés Pour les travailleurs ayant déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, un salaire de stage peut désormais être convenu en conséquence pour toute la durée de la période transitoire précédant le début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Dans ce contexte, l'employeur n'est pas contraint de respecter le salaire minimum. Cette nouvelle disposition crée la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre des offres transitoires pour les futurs apprentis. Elle permet également l'intégration de réfugiés admis à titre provisoire et/ou de manière définitive (permis B). Chaque cas doit être approuvé par la Commission Paritaire.

4. INDEMNITES

En 2024, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 16.00**.

Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- Voiture CHF 0.70 / km
- Moto CHF 0.30 / km
- Vélomoteur CHF 0.25 / km

5. CALENDRIER DE TRAVAIL 2024-2025

La Commission paritaire vous propose le calendrier de travail 2024-2025 que vous trouverez en annexe. Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. Merci de vous référer à la CN qui règle la problématique des écarts entre les heures effectives et le calendrier d'entreprise. **Les entreprises qui élaborent leur propre calendrier de travail doivent l'envoyer à la Commission Paritaire pour contrôle jusqu' à mi-mai 2024.**

6. JOURS FERIÉS

Voir calendrier de la commission paritaire pour les jours.

Le taux en pourcentage pour les personnes employées à l'heure est de **3.56 %**



7. VACANCES

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- | | | |
|--|----------|--------|
| • dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus | 25 jours | 10.6 % |
| • jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus | 30 jours | 13.0 % |
| • apprentis | 30 jours | 13.0 % |

Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel. Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3^e semaine consécutive** est recommandée.

8. DELAIS DE CONGE

Les délais de congé pour les travailleurs âgés de moins de 55 ans sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 2 mois
- Dès la 10^e année de service : 3 mois

Les délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans** et plus sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 4 mois
- Dès la 10^e année de service : 6 mois

9. INTEMPERIES

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid). La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour plus de détails, voir la CN.

10. TRAVAIL LE SAMEDI

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés, votre annonce doit être communiquée avant 8h le vendredi au secrétariat, par e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible. Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet www.cpp-jb.ch.

A noter que toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25%.

11. ASSURANCE D'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE

Nous vous rappelons que l'indemnité journalière (perte de gain) en cas de maladie est fixée à 90%, après un jour de carence à charge du travailleur. Le **50 % des primes effectives** de l'assurance indemnités journalières est à la charge du travailleur quel que soit le nombre de jours d'attente fixé dans le contrat d'assurance

12. RETRAITE ANTICIPEE (CCT RA)

Dès le 1^{er} janvier 2020, la cotisation du travailleur s'élève à 2.25% du salaire déterminant. La part employeur reste inchangée à 5.5%. La demande de rente RA doit parvenir à la Fondation FAR au moins 6 mois avant la prise effective prévue de la retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site www.far-suisse.ch